

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

RÈGLEMENT NUMÉRO 78
ÉTABLISSANT LA TARIFICATION APPLICABLE À LA VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES POUR L'ANNÉE 2020 ET LES ANNÉES SUBSÉQUENTES

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la Ville de Daveluyville;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 18 juillet 2017, du règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QUE ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières;

ATTENDU l'article 44 de ce règlement, qui se lit comme suit : « *Les tarifs et frais reliés aux services et activités visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités* »;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la Ville doit se faire par règlement;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller _____ lors de la séance ordinaire tenue le _____ 2020;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du _____ 2020;

ATTENDU QUE copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance du conseil à laquelle le présent règlement doit être adopté;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 72 heures avant la présente séance et que des copies ont été mises à leur disposition dès le début de cette séance conformément aux dispositions de l'article 356 L.C.V;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 78 établissant la tarification applicable à la vidange des boues des fosses septiques pour l'année 2020 et les années subséquentes, soit adopté et que par ce règlement le conseil ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Pour les fins du présent règlement, le mot « entrepreneur » signifie Gesterra ou Gaudreau Environnement inc., leurs représentants, leurs sous-contractants, leurs successeurs ou ayant droit, à qui la MRC d'Arthabaska a confié la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux visés par son règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques.

ARTICLE 3 Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 44 du règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

propriétaire.

ARTICLE 4

4.1 COÛTS DE BASE

La compensation de base exigée pour l'année 2020 et pour chaque année subséquente est fixée selon ce qui suit :

Vidange sélective réalisée durant la période de vidange systématique :

- a. Première fosse : 122.87 \$.
- b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 78.54 \$

Vidange totale réalisée durant la période de vidange systématique :

- a. Première fosse : 148.86 \$.
- b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 93.13 \$

Vidange en urgence ou sur rendez-vous :

- a. En saison : 176.64 \$.
- b. Hors saison : 260.33 \$

Vidange planifiée hors saison :

- a. Première fosse : 187.02 \$.
- b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 93.13 \$

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la Ville, après quoi elle devient une créance.

4.2 COÛTS ADDITIONNELS AU PRIX EN VIGUEUR

La compensation de base exigée pour l'année 2020 et pour chaque année subséquente est fixée selon ce qui suit :

- a) Vidange réalisée la fin de semaine ou lors d'une journée fériée : 192.36 \$
- b) Fosse inaccessible au moment de la vidange : 48.09 \$;
- c) Pour une fosse de plus de 5,8 mètres cubes, coût pour chaque mètre cube supplémentaire : 24.58 \$;
- d) Coût supplémentaire pour une fosse nécessitant de déployer un tuyau de plus de 45.72 mètres (150 pieds) : 85.49 \$.

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la Ville, après quoi elle devient une créance.

ARTICLE 5

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement.

ARTICLE 6

Les compensations prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

Règlements
Ville de Daveluyville (Québec)

ARTICLE 7 **DISPOSITIONS ABROGATIVES ET TRANSITOIRES**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement no. 58 relatif à la tarification applicable à la vidange des boues des fosses septiques pour l'année 2018.

ARTICLE 8 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.

Ghyslain Noël, maire

Pauline Vrain, greffière

Avis de motion:
Adoption du projet de règlement :
Date d'adoption:
Date de publication:
Date d'entrée en vigueur:

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Pauline Vrain, greffière de Ville de Daveluyville certifie sous déclaration officielle avoir publié le présent avis public en affichant une copie aux endroits désignés par le conseil, le . J'ai également fait publier ledit avis sur le site Internet de la Ville de Daveluyville le . Conformément à l'article 345.1 de la Loi sur les cités et ville, le règlement numéro 40 relatif à la publication des avis publics a été adopté lors de la séance du 11 septembre 2017 et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

En foi de quoi, je signe ce certificat ce .

Pauline Vrain
Greffière